

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le  
25 septembre 2017 — Associação Peço a Palavra et autres/Conselho de Ministros**

**(Affaire C-563/17)**

(2017/C 424/32)

*Langue de procédure: le portugais*

**Jurisdiction de renvoi**

Supremo Tribunal Administrativo

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Associação Peço a Palavra, João Carlos Constantino Pereira Osório, Maria Clara Marques Pires Sarmento Franco, Sofia da Silva Santos Arauz et Maria João Galhardas Fitas

*Partie défenderesse:* Conselho de Ministros

*Autre partie:* PARPÚBLICA — Participações Públicas, SGPS, SA et TAP, SGPS, SA

**Questions préjudicielles**

- 1) Le droit de l'Union, en particulier les articles 49 TFUE et 54 TFUE et les principes qui en découlent, admet-il que, dans le cadre de la procédure relative à une reprivatisation indirecte du capital social d'une société à capitaux publics ayant pour objet l'activité de transport aérien, soit prévue, dans les documents concernant cette procédure, l'exigence de maintien du siège et de la direction effective de cette société dans l'État membre où elle a été constituée en tant que critère de sélection des intentions d'achat des investisseurs potentiels et de choix des soumissions d'offres?
- 2) Le droit de l'Union, en particulier les articles 56 TFUE et 57 TFUE et les principes qui en découlent, y compris les principes de non-discrimination, de proportionnalité et de nécessité, admet-il que, dans le cadre de la procédure relative à une reprivatisation indirecte du capital social de cette société, soit prévue, dans les documents concernant cette procédure, l'exigence selon laquelle l'acquéreur est tenu d'exécuter des obligations de service public en tant que critère de sélection des intentions d'achat des investisseurs potentiels et de choix des soumissions d'offres?
- 3) Le droit de l'Union, en particulier les articles 56 TFUE et 57 TFUE et les principes qui en découlent, admet-il que, dans le cadre de la procédure relative à une reprivatisation indirecte du capital social de cette société, soit prévue, dans les documents concernant cette procédure, l'exigence selon laquelle l'acquéreur est tenu de maintenir et de développer le «hub» national actuel en tant que critère de sélection des intentions d'achat des investisseurs potentiels et de choix des soumissions d'offres?
- 4) S'agissant de l'activité exercée par cette même société, dont la cession du capital social fait l'objet de la procédure de reprivatisation, convient-il de la considérer comme un service dans le marché intérieur soumis aux dispositions de la directive 2006/123/CE<sup>(1)</sup>, eu égard à l'exception, prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous d), de cette directive, concernant les services dans le domaine des transports, et, en conséquence, cette procédure est-elle également soumise à ladite directive?
- 5) En cas de réponse affirmative à la question 4), les dispositions des articles 16 et 17 de cette directive admettent-elles que, dans le cadre de la procédure relative à une reprivatisation indirecte du capital social de cette société, soit prévue, dans les documents concernant cette procédure, l'exigence selon laquelle l'acquéreur est tenu d'exécuter des obligations de service public tant que critère de sélection des intentions d'achat des investisseurs potentiels et de choix des soumissions d'offres?
- 6) En cas de réponse affirmative à la question 4), les dispositions des articles 16 et 17 de cette directive admettent-elles que, dans le cadre de la procédure relative à une reprivatisation indirecte du capital social de cette société, soit prévue, dans les documents concernant cette procédure, l'exigence selon laquelle l'acquéreur est tenu de maintenir et de développer le «hub» national actuel en tant que critère de sélection des intentions d'achat des investisseurs potentiels et de choix des soumissions d'offres?

<sup>(1)</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur JO 2006, L 376, p. 36